

ASSOCIATION EPGV MULTI'GYM DE VIX

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'association EPGV MULTI'GYM DE VIX.

TITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association MULTI'GYM DE VIX est établi, adopté et modifié le cas échéant par le Bureau à la majorité des voix.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

TITRE 2 – ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (cf. Statuts de MULTI'GYM - Art. 18 : Cotisation), selon les modalités du présent Règlement Intérieur (cf. Art. 3-1 : Modalités de règlement de la cotisation).

La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive entière.

Pour tout membre, s'acquittant de sa licence dans un autre club, affilié à la FFSV-EPGV, doit apporter la preuve de son adhésion, et verra le montant de sa cotisation diminuée du montant de la licence.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année ou de force majeure.

Il est précisé qu'est notamment entendu par cas de force majeure : les épisodes pandémiques, la guerre, l'émeute, le blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à la pratique d'activités physiques, ainsi que tous les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat d'adhésion à l'association.

L'association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, en tenant compte de sa situation personnelle. Sont concernés, notamment, les personnes résidents au moins 4 mois aux alentours de Vix (85) à ou celles présentant un certificat d'inaptitude à la pratique sportive de plus de 3 mois.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par l'association, et ce de manière exceptionnelle.

Article 3-1 : Modalité de règlement de la cotisation

La cotisation est annuelle et dégressive selon le mois de pratique après le premier ou le deuxième cours d'essai.

La cotisation peut être réglée en espèces, par chèque à l'ordre de Multi'Gym, par ANCV Sport ou par e.Pass (pour les moins de 16 ans).

La cotisation doit être réglée en totalité au moment de l'adhésion mais le paiement peut être étalé sur 2 ou 3 mois (solution possible uniquement pour les règlements par chèques).

Article 4 : Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein de l'Association, après un ou deux cours d'essai, applicable à chaque activité proposée, s'engage à lui fournir :

- la fiche d'inscription dûment complétée au recto et signée après avoir lu la note d'information au verso ;
- le règlement de la cotisation (cf. Art. 3-1 : Modalité de règlement de la cotisation) ;
- le certificat de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois, ou le cas échéant de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé. (Voir les conditions au verso de la fiche d'inscription).

Le questionnaire de Santé est composé de deux parties :

- a) *Première partie : le questionnaire lui-même à conserver par l'adhérent.*
- b) *Deuxième partie : l'attestation confirmant qu'il a répondu négativement.*

- *Si l'adhérent répond NON à toutes les questions, il doit détacher cette deuxième partie après l'avoir complétée et signé.*
- *Si, il y a un OUI, dans ses réponses aux questions, l'adhérent conserve les deux parties du questionnaire de Santé et doit remettre un certificat médical de moins de 6 mois.*

> L'absence de fourniture de ces documents entraîne un refus d'accès aux séances.

Article 5-1 : Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau de l'Association valide le nombre d'adhérents présents ou représentés, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

Article 7 : Exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} septembre et se clôture le 31 août de l'année suivante.

Article 8 : Jours et heures des activités

- Les lundis : Yoga de 18h30 à 19h45
- Les mercredis : Pilates de 18h30 à 19h30
- Les jeudis : Gym Tonique de 18h15 à 19h15
- Les vendredis : Gym Douce de 09h45 à 10h45

Un calendrier des cours sera envoyé par mail aux adhérents lors de leur inscription. Si celui-ci doit subir des modifications (indisponibilité des animatrices, indisponibilité de la salle...), une information ponctuelle et/ou un nouveau calendrier sera envoyé par le même moyen.

TITRE 4 : LE PRATIQUANT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant de l'Association s'engage à :

- Respecter les autres membres de l'Association (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs encadrant les séances, notamment en limitant les bavardages susceptibles de perturber l'écoute des consignes et en mettant son téléphone portable et tout autre objet connecté en mode silencieux ;
- Proscrire tout propos, ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances et de le restituer.

L'adhésion à l'Association donne également le droit aux pratiquants de participer à la vie associative du Club (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'association notamment).

Article 10 : Conditions de pratique, santé et sécurité

Article 10.1 : Tenue et condition de pratique

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.

Afin de garantir la propreté des lieux, le confort de pratique et le bien-être de tous, chaque adhérent est tenu de retirer ses chaussures à l'entrée de la salle pour les activités se pratiquant pieds nus ou d'apporter des chaussures propres dédiées à l'activité en salle.

Article 10.2 : Santé du pratiquant

Pour les pratiquants présentant des problématiques de santé de longue durée, les animatrices Clémence Drapeau et Camille Gémard ont suivi une formation en Activités Physiques Adaptées (APA).

À ce titre, les activités Gym Douce, Gym Tonique et Pilates peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction de la pathologie du pratiquant, sous réserve de la présentation d'une prescription du médecin traitant.

Article 10.3 : Sécurité du lieu de pratique

L'association se réserve le droit de refuser l'accès à une activité si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte.

Elle peut également refuser ou exclure un adhérent dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à sa propre sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Article 10.4 : Information en cas de blessure ou accident

Tout adhérent participant à une activité de l'association s'engage, en cas de blessure, de gêne ou d'accident survenant pendant une séance, à en informer immédiatement l'animatrice ou l'animateur, qui avertira un membre du bureau, avant de quitter le lieu de pratique.

Aucune déclaration ne doit être effectuée directement auprès de l'assureur par un adhérent sans que l'association en ait été préalablement informée.

Cette information permet à l'association de constater les faits, et, le cas échéant, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'assureur dans les délais requis.

Date : 02 JUILLET 2026

Le Présidente
Sophie BALLESTEROS



Le Secrétaire Général
Clémentine NORIGEON

